MINISTÈRE DES FINANCES

CANADA

LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL, 1924

Cette loi fut sanctionnée et entra en vigueur à la date de la prorogation du Parlement, le 19 juillet 1924.

Le présent mémoire est pour l'utilité des fonctionnaires actuels qui peuvent aimer à se prévaloir de l'option de se placer sous l'opération de la loi, et traite séparément (A) des personnes qui contribuent actuellement au Fonds de retraite; (B) des personnes qui actuellement contribuent au Fonds de pension n° 1 ou au Fonds n° 2; et (C) des persones qui ne contribuent à aucun fonds.

La loi s'applique à tout fonctionnaire permanent

- (i) qui reçoit un traitement annuel déterminé, d'au moins six cents dollars; et
- (ii) qui est tenu, pendant les heures ou les périodes de son service actif, de consacrer constamment son attention à l'accomplissement des devoirs de son emploi, et dont les conditions d'emploi, pour la période ou les périodes d'années auxquelles cet emploi s'étend, l'empêchent de s'adonner à d'autres occupations substantiellement lucratives.

et, relativement au service actuel, nous signalerons l'article 23 de la loi qui est ainsi conçu:

"23. Tout fonctionnaire du service civil qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, occupe une position assujétie aux dispositions de la Loi du service civil ou qui serait ainsi assujétie si ce n'était d'un arrêté en conseil rendu sous l'autorité de l'article 38B de la Loi du service civil, doit être soumis aux dispositions de la présente loi dans la même mesure que s'il était un fonctionnaire permanent, à moins qu'en vertu d'un certificat la Commission du service civil ne lui ait attribué un emploi temporaire et qu'il ne soit encore en service par l'effet dudit certificat."

(A) Contributeurs au Fonds de retraite

- 1. Les contributeurs à ce fonds, s'ils sont par ailleurs admissibles, peuvent, à leur choix, décider de se placer sous le régime des dispositions de la loi.
- 2. La somme placée au crédit d'un contributeur du fonds de retraite qui optera pour le régime de la pension, sera transférée au nouveau fonds à titre de contribution en vertu de la loi, et la période de service pour laquelle ces contributions auront été versées comptera toute dans le calcul des allocations attribuables sous l'empire de la loi. Une fois la décision prise, les contributions subséquentes continueront à être versées à raison de 5 p. 100 jusqu'à concurrence de trente-cinq ans de service contributoire.
- 3. Si, pendant une certaine période de son service, temporaire ou autre, le contributeur n'a pas contribué au fonds de retraite, ladite période ne comptera que de moitié dans le calcul de l'ensemble des allocations, à moins qu'il ne verse les arrérages de contributions avec intérêt simple à quatre pour cent l'an. Ces arrérages peuvent se payer en une somme unique ou par versements, tel que prévu par le règlement.
- 4. L'âge de mise à la pension est de soixante-cinq ans. La retraite est obligatoire à soixante-dix ans, sauf dans des cas d'efficience particulière et d'aptitude spéciale à un emploi, alors que des prolongations annuelles seront accordées jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.